



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
île de France

ATELIERS D'ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS ITI DU 15 NOVEMBRE 2022

FOIRE AUX QUESTIONS

-

VOLET BIODIVERSITE

[Questions générales](#)
[Éligibilité des projets](#)

QUESTIONS GÉNÉRALES

Le projet a pour but de préserver un lieu présentant une biodiversité exceptionnelle. Comme présenté dans le PLU de la ville, ce projet est la pierre angulaire nécessaire à la construction de futur corridors écologiques traversant la commune.

L'aménagement de ce lieu aura un effet levier indéniable sur les projets ultérieurs de Trame Verte, Bleue et Noire.

Si un projet comporte un volet acquisition de foncier qui est important, cette acquisition fait-elle obstacle à la pertinence de ce projet dans la candidature ?

Non, cela ne fait pas obstacle au projet. Mais cette acquisition ne peut excéder 10% du coût total éligible de l'opération, comme prévu par le décret d'éligibilité des dépenses.

Nous nous interrogeons sur l'articulation entre les projets et le SRCE (en analyse d'opportunité notamment).



**Cofinancé par
l'Union européenne**

**Région
île de France**

Comment doit-on envisager l'articulation des projets avec les corridors figurant sur les cartes locales du SRCE ?

Doit-on présenter des projets qui sont en lien exclusivement avec les corridors principaux apparaissant sur les cartes d'objectifs de préservation et de restauration ou peut-on agir sur d'autres corridors plus secondaires (ex : corridors à fonctionnalité réduite) ?

Les projets ciblant des composantes prioritaires de la TVB identifiées par le SRCE seront particulièrement valorisés, mais toute action ayant vocation à préserver ou restaurer des corridors écologiques est bien éligible au dispositif ITI.

Les travaux de VRD (Voirie et réseaux divers) ou les liaisons douces (voies piétonnes notamment) peuvent-ils être éligibles ?

Non a priori, les cheminements ne sont pas des types de dépenses éligibles, pas au titre du volet « Biodiversité ». Néanmoins il est possible de rediscuter l'éligibilité de ces actions dans le cas d'une réelle nécessité de ces aménagements pour préservation et valorisation des espaces naturels du site, d'aménagements intégrés dans une logique de création d'un sentier pédagogique pour valorisation de la biodiversité et sans impact sur le site existant (aménagements surélevés en platelage bois afin de conserver la faune et la flore sur place).

Est-ce que des projets délégués à des aménageurs (dans le cadre des ZAC par exemple) peuvent être éligibles ?

Les aménageurs sont éligibles s'ils ont le statut juridique d'établissement public.

Les opérations présentées dans le cadre de la thématique « Biodiversité » sont-elles soumises à la réglementation des aides d'État ?

Les projets relevant de cette thématique sont a priori hors régime d'aides d'État mais la qualification se fera au cas par cas au moment de l'instruction du dossier.

Les SPL/SEM peuvent-elles être éligibles à cette thématique ?



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
Île de France

Non, elles ne sont pas éligibles.

Les projets intégrant des éléments de la Trame Bleu et de la Trame Noir sont-ils proscrits ?

Non, ils sont pleinement éligibles.

La fiche thématique n'étant pas précise sur le sujet, des compléments ont été apportés dans le PPT de présentation de l'atelier :

« Travaux de restauration des continuités écologiques (**trame verte – biodiversité terrestre / trame bleue – biodiversité aquatique/ trame noire- biodiversité nocturne**) : création de passages à faune ou amélioration de passages existants, désimperméabilisation et renaturation de zones artificialisées, plantations, restaurations écologiques de milieux naturels dégradés création de zones sombres pour la faune nocturne ».

Qu'entendez-vous par « nombre de stratégie de l'ITI et autres outils territoriaux » dans les indicateurs de réalisation de la thématique « Biodiversité » ?

Cet indicateur du PO sera valorisé par l'AG (il s'agit du nombre de territoires ITI en Île-de-France pour la période de programmation 2021-2027). Il ne faut pas en tenir compte dans votre candidature.

Une opération (Biodiversité/priorité 2/ OS2.7), partie d'un projet collaboratif chef de file, peut-elle présenter un CTE inférieur à 400 000 euros ?

Non, qu'une opération soit sous forme d'un projet collaboratif ou pas, le seuil de 400 000 euros de coût total éligible est à respecter.



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
île de France

ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les Corridor écologique à aménager dans le cadre du projet Terre d'Avenir à Sevrans : Le projet Terre d'Avenir est porté dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté, compétence de l'EPT et réalisé par Grand Paris Aménagement. L'objectif de la phase 1 est d'aménager la Plaine Montceuleux tout en améliorant les connexions écologiques entre cette friche agricole et les autres espaces ouverts et naturels de l'est de la Seine-Saint-Denis, en premier lieu le Parc Forestier de la Poudrerie. Le dossier est en phase de réalisation de ZAC et les travaux doivent démarrer en 2024.

Le porteur est un établissement public. L'objectif semble en cohérence avec le type d'action de l'OS 2.7, il est donc éligible à ce titre.

Désartificialisation des cours d'écoles en contribuant à la biodiversité et l'implantation de potagers (sur le modèle du projet Oasis) à Sevrans : Projet à réaliser sur 4 écoles concernées : groupe scolaire Victor Hugo et école Lamartine (opération qui s'inscrit dans le prolongement de la friche Kodak) et l'école élémentaire Claude Bernard. Superficie totale environ : 6100 m² - Coût estimatif : 1.8 M€ / Calendrier : 2023/2024

Pour que ces projets de cours Oasis soient éligibles via cet OS dédié spécifiquement à la préservation de la biodiversité, il faut que ces cours présentent un intérêt réel et reconnu pour la préservation de la biodiversité, et répondent à un enjeu identifié sur le territoire de restauration ou préservation des composantes de la trame verte et bleue. Leur inscription au SRCE (ou dans une cartographie locale de continuités écologiques) est une condition préalable que nous vérifierons.

Cet appel à candidatures n'a pas vocation à financer des actions de rafraîchissement (même si leur utilité est indéniable). D'autres dispositifs existent pour accompagner la création d'îlots de fraîcheur dans les cours d'écoles, tels que l'appel à projets régional « 100 îlots de fraîcheur » : <https://www.iledefrance.fr/100-ilots-de-fraicheur> (contact : caroline.simon@iledefrance.fr).

Une opération de récréation/restauration de continuités écologiques (par le biais d'actions de renaturation/végétalisation, plantation d'arbres...) sur des parcelles interconnectées et situées en bords de Seine, est-elle éligible à l'OS 2.7



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
île de France

« Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (ITI) » OU à la Priorité 3 « Soutenir la biodiversité et la lutte contre les inondations sur le Bassin de la Seine / OS 2.4 » (Hors ITI) ?

Suivant les caractéristiques de ce projet, il pourrait aussi bien s'inscrire dans l'OS 2.7 du dispositif ITI que dans le Plan Seine qui permet de financer « les aménagements des cours d'eau affluents du fleuve navigable et de leurs connectivités aux fins d'amélioration des fonctionnalités écologiques (zones humides, opérations bénéficiant à la biodiversité aquatique et terrestre), hors études et travaux liés à la navigabilité ».

Dans un projet d'aménagement porté par Est Ensemble et qui inclut des actions de désimperméabilisation et de renforcement de la biodiversité, un gros montant de l'investissement correspond à l'aménagement suivant : pavage avec joints enherbés.

Pouvez-vous me dire si la Région considérera ce type de dépenses comme éligible ?

Je précise que cet aménagement qui vise à désimperméabiliser le sol, se fera sur un des corridors identifiés par le SRCE à proximité de la Corniche des forts.

Il conviendrait au préalable de préciser les différentes composantes du projet, en particulier les actions envisagées de renforcement de la biodiversité. Sa localisation sur un corridor identifié au SRCE apparaît très pertinente. L'utilité des opérations de désimperméabilisation est indéniable, mais celles-ci ne sont pas la vocation de cet appel à candidatures, et ne peuvent constituer le poste principal des dépenses éligibles. Néanmoins il est possible de rediscuter, dans une certaine mesure, l'éligibilité des cheminements dans le cas d'une réelle nécessité de ces aménagements pour la préservation et valorisation des espaces naturels du site, ou d'aménagements intégrés dans une logique de création d'un sentier pédagogique pour valorisation de la biodiversité et sans impact sur le site existant. Pour information, d'autres dispositifs régionaux peuvent accompagner les projets de désimperméabilisation des sols :

- l'appel à projets « **Création et amélioration d'espaces verts** » : <https://www.iledefrance.fr/creation-et-amelioration-despaces-verts> (contact : planvert@iledefrance.fr) ;



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
île de France

- l'appel à projets « **Eau et milieux aquatiques et humides** » :
<https://www.iledefrance.fr/eau-et-milieux-aquatiques-et-humides>
(contact : eau-tramevertetbleue@iledefrance.fr).

Nous avons un projet dans le cadre de la biodiversité : il s'agit d'un espace naturel de 10 hectares sur une île, la commune entend préserver (continuité écologique) et valoriser cette infrastructure verte via un circuit éducatif (panneaux signalétiques / animation pédagogique du lieu). L'objectif est de limiter la fréquentation en privilégiant le volet éducatif. L'accès à cette île se fait uniquement via une navette fluviale. Les dépenses de personnel sont éligibles nous ciblons 2 catégories de postes : le capitaine et le matelot pour la navette et l'animateur nature qui exerceront sur 4 mois.

Est-ce que nous pouvons les prendre en compte et sur quelle durée (nombre d'années) ?

Est-ce que la navette électrique est bien éligible dans cette thématique ?

Il conviendrait au préalable de préciser le cœur du projet :

- y a-t-il des études et travaux à effectuer sur l'île ?
- Cette île est-elle recensée dans le SRCE (ou dans une cartographie locale de continuités écologiques) comme espace d'intérêt écologique à préserver ?
- Un diagnostic est-il prévu pour évaluer les impacts de la fréquentation (même limitée) sur les milieux ?

Les dépenses de personnel sont bien éligibles dans la mesure où elles s'inscrivent dans des actions de valorisation de la biodiversité auprès du public (communication, sensibilisation, animation), ou de suivi écologique des travaux menés. Les dépenses liées à l'animateur nature appartiennent à ce registre. La durée de réalisation de l'opération éligible est de 12 à 48 mois.

En revanche, les dépenses liées à la navette électrique, et aux postes du capitaine et du matelot ne sont pas éligibles.

Nous avons de nombreux projets de cours Oasis sur notre territoire qui ont pour objectif de participer au renforcement ou à la création de trame verte.

Est-ce pertinent de mettre ces projets dans la candidature ?



Cofinancé par
l'Union européenne

Région
île de France

Certaines de ces cours Oasis se trouvent dans des QPV, devrions-nous mettre uniquement celles-ci ?

Il ne s'agit pas pour nous, de financer des actions de rafraîchissement même si leur utilité est indéniable.

Pour que ces projets de cours Oasis soient éligibles via cet OS dédié spécifiquement à la préservation de la biodiversité, il faut que ces cours présentent un intérêt réel et reconnu pour la préservation de la biodiversité. Leur inscription au SRCE (ou dans une cartographie locale de continuités écologiques) est une condition préalable que nous vérifierons.

Les aménagements paysagers de places ou les projets de verdissement de l'espace public en tant que travaux de restauration des continuités écologiques terrestres (désimperméabilisation et renaturation de zones artificialisées) sont-ils éligibles ?

En soi, les actions de désimperméabilisation et de renaturation sont pleinement éligibles. Mais elles doivent s'inscrire dans un projet global de restauration et/ou préservation des continuités écologiques, répondant aux enjeux identifiés sur le territoire par le SRCE ou une cartographie locale le cas échéant. S'il s'agit d'un simple verdissement ponctuel sans ambition réelle pour la préservation de la biodiversité, nous ne validerons pas ce type de projet.

Un projet de renaturation (avec un travail spécifique sur la circulation des espèces) d'un cimetière est-il éligible ?

Oui, si l'intérêt pour la biodiversité est démontré, c'est-à-dire si l'ambition et la nature du projet contribuent directement à un enjeu identifié de restauration des continuités écologiques ou de préservation d'un réservoir de biodiversité sur le périmètre du cimetière. Par exemple, si le projet intègre un objectif de végétalisation, seront étudiées les réflexions menées sur le choix des essences plantées, les strates arbustives, les fosses de plantation...